

DECISION N°2021-L0167/ARCOP/ORD

sur recours de ESMAF-N-SARL et de l'entreprise EKBOUF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Méguet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du mardi 20 avril 2021 de ESMAF-N-SARL et de l'entreprise EKBOUF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Saïdou ILBOUDO, représentants de ESMAF-N-SARL ;
 - Monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'entreprise EKBOUF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Clause MANDE, Personne responsable des marchés de la mairie de Méguet ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Frédéric SEDOGO, représentant de ALIA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Méguet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3076 du vendredi 16 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 avril 2021 ; que ESMAF-N-SARL et l'entreprise EKBOUF ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 20 avril 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de Méguet a lancé la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de ESMAF-N-SARL non conforme aux motifs que la couverture et les feuilles de cahier de 300 pages sont très légères ; que le cahier double ligne a une mauvaise reliure et sa marge rouge est à droite de la page ;

l'offre de EKBOUF non conforme au motif que les feuilles des cahiers de 100 pages et de 48 pages sont légères ;

les deux (02) requérants contestent cette décision de la CAM :

ESMAF-N-SARL soutient que s'agissant du premier grief, il semble tacitement relatif au poids alors qu'il n'en a pas été exigé ; que le dossier a exigé des soumissionnaires, conformément à l'arrêté conjoint portant spécifications techniques standard des fournitures scolaires, un cahier de 300 pages grand format ; qu'il en a respecté ; que pour le second grief, il a satisfait aux exigences du dossier ; qu'en effet le dossier a exigé des soumissionnaires un cahier double ligne de 32 pages avec les spécifications suivantes : (...), reliure : agrafé à cheval ; que dans les exigences du dossier de demande de prix et l'arrêté conjoint portant spécifications techniques standard des fournitures scolaires, il n'est indiqué nulle part la position de la marge ; que la CCAM ne saurait lui infligé un tel grief en absence de règle préalablement établie ;

quant à l'entreprise EKBOUF, elle soutient que les spécifications techniques proposées et celles des échantillons de cahiers fournis dans son offre respectent les spécifications techniques définies par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que l'acquisition des fournitures scolaires est régie l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des cahiers dont les grammages des feuilles « Papier écriture » et des couvertures « Papier couché » sont respectivement de 60g/m² au minimum et de 170g/m² au minimum ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les requérants ont souligné que l'évaluation des offres se fait par rapport au dossier de demande de prix ; que la CAM ne doit pas faire une comparaison des échantillons des soumissionnaires ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a travaillé en collaboration avec les enseignants de la CEB ; qu'ils ont relevé ces griefs sur la qualité des cahiers avant que la CAM ne les confirme dans sa délibération au regard de leur pertinence ; que la CAM a expliqué avoir été guidée par le dossier et le soucis d'offrir des fournitures conformes et durables aux élèves de la commune ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après vérification des prescriptions du dossier et des échantillons, a jugé que le cahier de 300 pages de la société ESMAF-N-SARL est conforme ; que, cependant, la plainte n'est pas fondée notamment sur l'inscription répétée de la ligne de marge rouge à la droite des pages ;

que s'agissant de la plainte de l'entreprise EKBOUF, l'ORD a également décidé qu'elle n'est pas fondée ; qu'en effet, il est apparu que les feuilles des cahiers de 100 et 48 pages sont légères et ne permettent pas une utilisation efficace desdits cahiers au profit des écoliers ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des deux (02) requérants ne sont pas fondées en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ESMAF-N-SARL et de l'entreprise EKBOUF sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESMAF-N-SARL n'est pas fondée notamment sur l'inscription répétée de la marge rouge à la droite des pages ;

-que la plainte de EKBOUF n'est pas fondée ; qu'en effet, il est apparu que les feuilles des cahiers de 100 et 48 pages sont légères et ne permettent pas une utilisation efficace desdits cahiers ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PGNZ/CMEG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Méguet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU